



**1020800 Commission paritaire des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

<b>Primes d'équipes .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82418) .....	2
<b>Titres-repas .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82418) .....	4
<b>Prime de fin d'année .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.418) .....	5
<b>Frais de transport .....</b>	<b>7</b>
Convention collective de travail du 8 mai 1974 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs (2.958) .....	7



## Primes d'équipes

### **Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82418)**

#### **Conditions de travail**

##### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

##### CHAPITRE II. *Salaires et primes*

Art. 3. Pour les ouvriers travaillant en équipes, il est ajouté aux salaires horaires une prime minimum établie comme suit, en régime de travail de 38 heures par semaine :

	EUR
Equipe du matin	- 0,00
Equipe de l'après-midi	0,7124
Equipe de nuit	2,1088

La faculté est laissée à l'employeur de calculer la prime moyenne comme suit :  
Régime de 38 heures/semaine

- pour les 3 pauses :  
 $(0 \text{ EUR} + 0,7124 \text{ EUR} + 2,1088 \text{ EUR}) : 3 = 0,9404 \text{ EUR/heure}$

- pour les 2 pauses :



$(0 \text{ EUR} + 0,7124 \text{ EUR}) : 2 = 0,3562 \text{ EUR/heure}$

Ces primes sont indexées comme les salaires.

#### CHAPITRE XV. *Durée de la convention*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



## Titres-repas

### **Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82418)**

#### **Conditions de travail**

##### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

##### CHAPITRE IX. *Titres-repas*

Art. 24. A partir du 1er juillet 2007, il est octroyé au personnel ouvrier, par journée réellement prestée, un titre-repas d'une valeur faciale de 4,90 EUR, dont 1,09 EUR à charge de l'ouvrier.

A partir du 1er octobre 2008, il est octroyé au personnel ouvrier, par journée réellement prestée, un titre-repas d'une valeur faciale de 5,25 EUR, dont 1,09 EUR à charge de l'ouvrier.

Pour le travailleur à temps partiel, il sera octroyé un titre-repas par tranche de 7 h 36' prestées.

##### CHAPITRE XV. *Durée de la convention*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



## **Prime de fin d'année**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

**Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.418)**

### **Conditions de travail**

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE IV. Prime de fin d'année*

Art. 11. Les ouvriers inscrits dans l'entreprise le 1er décembre de l'année en cours, toucheront, avant le 31 décembre de l'année de référence, une prime annuelle de fin d'année de 169 heures (en régime de 39 heures) de leur salaire individuel au 30 novembre de l'année de référence, ou 164,66 heures (en régime de 38 heures).

Par "salaire individuel" on entend : le salaire horaire, majoré des primes ramenées à l'heure à l'exception des primes d'équipes.

Ont droit à la prime, au prorata de leurs prestations effectives et pour autant qu'ils aient un minimum de 3 mois de présence dans l'entreprise :

- les ouvriers inscrits le 1er décembre de l'année de référence;



- les ouvriers licenciés par l'employeur sauf pour faute grave ou pour raison disciplinaire;
- les pensionnés, prépensionnés et ayants droit des ouvriers décédés.

Le temps d'activité effectif de l'entreprise et/ou des sections, exprimé en jours, constituera l'indice 100 pour le calcul des prorata.

Les journées perdues pour accident de travail seront considérées comme prestations effectives, de même que les jours de formation syndicale.

Les primes payables au niveau de certaines entreprises pour fête patronymique sont sauvegardées, mais limitées à 24,79 EUR.

## CHAPITRE XII. *Durée de la convention*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 8 mai 1974 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs (2.958)**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des carrières et scieries de marbre ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des carrières.

Art. 2. En exécution du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1972, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er est fixée comme suit.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social 2ème classe de la S.N.C.B. pour la distance, aller et retour, parcourue par quelque moyen de transport que ce soit, entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. Le remboursement des frais de transport se fait au moins chaque mois.

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er avril 1974.